



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment son article L 514-1,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU l'arrêté préfectoral pris le 11 mars 2003 autorisant la SOCIETE de DISTRIBUTION D'EAUX INTERCOMMUNALES (S.D.E.I.) à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON, à valoriser et épandre le compost,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 août 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2003,
- VU le courrier adressé par la DRIRE à l'exploitant en date du 9 mars 2007,
- VU le courrier adressé par la DRIRE à l'exploitant en date du 3 octobre 2007,
- VU la télécopie de l'exploitant à la DRIRE en date du 17 octobre 2007,
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 23 mai 2008,

**CONSIDÉRANT** que la SOCIETE de DISTRIBUTION D'EAUX INTERCOMMUNALES (S.D.E.I.) stocke les rejets aqueux du laveur acide dans une lagune de 1200 m<sup>2</sup> et n'a envoyé aucun effluent dans un centre autorisé, dans l'attente de la mise en place d'une valorisation autorisée dans la filière agricole.

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, les prescriptions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 août 2006 ne sont pas respectées,

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de cette activité sans respecter les dispositions applicables aux installations concernées est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre fin à cette situation,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SOCIETE de DISTRIBUTION D'EAUX INTERCOMMUNALES (S.D.E.I.) qui exploite une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84430) est mise en demeure, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 août 2006, à savoir éliminer les effluents du laveur acide, contenus dans la lagune de 1200 m<sup>2</sup>, dans un centre autorisé, dans l'attente de la mise en place d'une valorisation autorisée dans la filière agricole.

**ARTICLE 2 :**

Les justificatifs de l'élimination des effluents du laveur acide devront être adressés à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente autorisation a été notifiée.

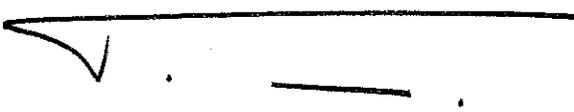
**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Mondragon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SDEI.

Avignon le - 4 JUL. 2008

Pour le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet



François-Xavier LAUCH